



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance Ordinaire du 04 novembre 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 13  
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trente et un octobre.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Isabel ENRIQUEZ  
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO  
Christophe TRIQUET-SABATÉ avait donné procuration à Cécile RICHARD

**ABSENTS :**

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES - Hélène SAUVE - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

**Délibération n°DL.2024-105-78 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE 47 TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC - RESIDENCE LA TOUR – REFECTION RESEAU**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune a transféré à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47 ou pour la rénovation des armoires de commande.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage public pour l'opération **RESIDENCE LA TOUR – REFECTION**

### RESEAU

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 13 492,29 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 8 769,99 euros (65% du HT)
- Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de verser à TE 47 un fonds de concours de 65% du montant réel HT des travaux, dans la limite de 8769,99 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public pour l'opération **RESIDENCE LA TOUR – REFECTION RESEAU**, à hauteur de 65% du montant HT réel des travaux et plafonné à 8 769,99 euros est approuvé ;

Plan de financement :

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 13 492,29 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 8 769,99 euros (65% du HT)
- Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

**Article 2** : il est précisé que le financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;

**Article 3** : il est précisé que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

**Article 5** : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 5 novembre 2024

Le Maire,  
Jean-Noël VACQUÉ

